

air answer to nothing to do to do with the live at Ottawa affecting the other outside of nothing to do in our Pro-

ing upon itself ought not to of matters pu- character, the hear.)

raison que j'ai cas ordinaire, touchant l'a-tient l'-dessus des soirs. Il de la Confédér- lit. " In a mat- mnttr having ion of justice in

recommendation any authoritative might say, with- the smile that my friend is op- going to gain ing into what of mercy some- of elsewhere, in unced upon cer- t when we, as a upon to pronoun- of what may of the law, it is can come to any sonable thing to must have E us."

may amount to upon these other at all. And there- m-m-m who has ctng fairly in the professes to want emency to be ex- wishes for peace may follow from a : if he wants this recommendation to course (Applause.) serve some party s there is a man istics or religion, m la a recommen- who

PHIND introduced into his ke it necessary for has destroyed the o have at heart.

"(Cheers.) He can get a recommendation of mercy from this House. But he must not, under that guise, endeavor to serve a party purpose or a party end. So far as I am concerned, I shall have no hesitations if this amendment is presented, in voting against it. Because I say that if you undertake to decide here upon a matter not tried in our Courts having no connection with our laws—if you undertake to say here that a particular course taken by the authorities at Ottawa has been just and proper with reference to a thing that does not concern us at all as a Province—you would always have the right to review the action taken at Ottawa in reference to the administration of justice. On grounds of reason, on the grounds of what is expedient and proper, with every wish to see the House join in a recommendation to mercy, I have no hesitation whatever in telling my honorable friend that, if he will not withdraw his amendment, I will put upon him the responsibility of having

"prevented the expression

"of a desire for mercy by upholding an element which should never have been introduced. (Loud cheers.)

La Chambre remarquera que M. Fraser parle d'une recommandation unanime d'amnistie.

Voilà l'attitude que le gouvernement d'Ontario, a prise sur cette question importante. Maintenant, pourquoi dérogeons-nous aux précédents clairement établis, aux autorités anglaises sur ce point, et à un précédent qui nous est donné par la province-sœur ? (Écoutez, écoutez.) Je crois que lorsque la Législature d'Ontario s'est prononcée de la manière que je viens de l'indiquer, le vote de la Chambre des Communes n'avait pas été donné. Je dis bien, le vote de la Chambre des Communes est du 24 mars 1886, par conséquent plus d'un mois après l'action de la Législature d'Ontario ; elle eût une raison de plus pour rejeter l'amendement, si le vote eût été connu.

Il me reste un point ou deux à toucher, et j'aurai fini mes remarques.

Je crains d'avoir occupé trop longtemps l'attention des honorables députés de cette Chambre (Cris, non, non !); j'ai pu peut-être les ennuyer avec des citations d'autorités qui sont un peu abstraites ; mais je tenais surtout à leur démontrer la différence qu'il y a entre les deux cas, et faire voir que la théorie de l'expressive function du parlement, dont j'ai parlé, l'autre jour, n'offre rien d'incompatible avec l'attitude que je prends en ce moment.

Tactique de l'opposition

Que signifie cette motion ?

Eh ! bien, M. l'Orateur, pourquoi cette motion ? Que signifie l'attitude du parti libéral relativement à cette question ? (Écoutez, écoutez.)

Pourquoi le parti libéral fait-il de cette motion une question qu'il appelle nationale ?

On s'étonne, M. l'Orateur, quand on entend des honorables députés s'apitoyer sur le sort de Louis Riel, de ce pauvre Louis Riel qui n'existe plus.

Il est bien connu l'adage que l'on cite touchant les morts : *De mortuis nihil nisi bonum* ; des morts on ne dit que du bien.

Je serais donc disposé à ne rien dire sur le compte de cet homme, et à le laisser dormir d'un profond sommeil, du sommeil des justes, j'espère.

Mais les honorables députés de l'autre côté de cette Chambre, mus, s'il faut les en croire par un sentiment de patriotisme et de dévouement, mus par ce sentiment chevaleresque qui les caractérise, et non pas par aucun intérêt politique, veulent prolonger la discussion sur ce point ! (Rires.)

Non contents d'avoir tenu des assemblées dans plusieurs endroits de la province de Québec, d'avoir soulevé, là où ils ont pu le faire, l'indignation populaire contre certains hommes ; d'avoir voulu les détruire, les démoir ; d'avoir tenté de renverser le gouvernement fédéral ; d'avoir voulu soumettre une motion à est effet à la Chambre des Communes, laquelle, après avoir été discutée, a été rejetée d'une manière éclatante ; ces honorables députés, dis-je, ou plutôt le parti libéral veut encore la ramener cette question devant cette Chambre, sous le prétexte qu'il s'agit d'une question nationale, mais en réalité pour arriver à un but simplement politique.

C'est le parti et non pas le pays, que ces honorables députés tiennent le plus à conserver. (Écoutez, écoutez.)

Ils veulent faire de cette question ce qu'on appelle, ici, en langage de convention, *une plate-forme politique*.

L'honorable chef de l'opposition ne nous a pas fait connaître encore tout son programme pour les élections ; mais il le fera, sans doute, plus tard. L'honorable chef de l'opposition, en attendant, a voulu capter la faveur populaire au moyen de la question Riel ; il a voulu faire de cette question, de l'échafaud de Régina, une

Plate-forme politique.

Mais il y a une chose qui me surprend.

A venir jusqu'à l'autre jour, on peut dire que l'agitation Riel, quoiqu'elle fût, à certains points de vue, regrettable quant aux attaques personnelles qu'on a faites, et quant à l'indignation populaire qu'on a voulu soulever, que cette agitation, dis-je, pouvait être tolérée comme une agitation constitutionnelle. Jusques-là soit, et jusqu'à l'attitude prise à la Chambre des Communes par certains députés, passe encore. Mais, du moment que l'on cherche à changer le théâtre de la lutte, à demander à cette Législature d'intervenir, l'on dépasse les bornes d'une agitation constitutionnelle, en même temps que l'on méconnaît ou méprise l'intention bien connue d'un grand nombre, suivant nous, de ceux qui ont dès le début pris part à ce mouvement.

Il est vrai qu'on a fait des assemblées dans certaines parties de la Province de Québec, et que l'on a compté sur certains représentants de cette Chambre pour venir y donner l'expression de leur opinion sur la question, et l'on sait assez quelles sont les opinions de ces députés. Mais ont-ils exprimé l'opinion que s'il y avait une motion de censure comme celle-ci, qu'ils voteraient pour cette motion ? Non ! D'ailleurs ces députés qui ont été appelés à exprimer leur opinion sur cette question, l'ont fait comme citoyens. Ils ont exprimé leur opinion comme tels dans chaque division ; comme étant les principaux hommes du comté, ils y ont exprimé leur opinion individuelle.

Maintenant, M. l'Orateur, quelle est la sanction de cette expression d'opinion ? La sanction régulière, la sanction réellement constitution-